

ARRETE n°006/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU le marché pour des travaux de voirie conclu entre la commune et l'entreprise de l'entreprise Sarl Daumas TP domiciliée N°198 chemin du Coste Canet à 30127 Bellegarde,
Vu les travaux confiés par la commune à l'entreprise Sarl Daumas TP et devant se dérouler sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : L'entreprise Sarl Daumas TP est autorisée à effectuer les travaux de voirie commandés par la commune dans le cadre du marché défini ci-dessus, sous réserve du droit des tiers. **Les travaux sont appelés à être réalisés sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune, en fonction de besoins ne pouvant être prévus à l'avance.**

ART.2 : Pour les travaux sur trottoirs, l'entreprise Sarl Daumas TP maintiendra le trottoir opposé en état de recevoir la circulation piétonne. Si impossible elle installera un passage protégé sur chaussée toujours pour les piétons.

ART.3 : Pour les travaux sur chaussée la circulation sera maintenue, elle pourra être maintenue sous demi-chaussée suivant besoins, sous réglementation alternée.

ART.4 : Que les travaux se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

ART.5 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

ART.6 : Si l'exécution des travaux nécessite une interruption de circulation l'entreprise Sarl Daumas TP devra obtenir préalablement une autorisation de voirie c'est-à-dire un arrêté municipal spécifique.

ART.7 : Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 8h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.

ART.8 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.9 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoir, le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position des réseaux publics concernés par les travaux auprès des concessionnaires concernés.

ART.10 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.11 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

ART.12 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise Sarl Daumas TP.

ART.14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le six janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics